

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.648 du 1^{er} février 2012

A.192.928/VIII-6938

En cause : **VAN VLIEBERGE** Stéphane,
rue au Bois 176
1150 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2009 par Stéphane VAN VLIEBERGE qui demande l'annulation de "la délibération du 5 février 2009 du Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, par laquelle Monsieur Olivier MEURICE est nommé en qualité de receveur communal";

Vu la demande introduite le 20 octobre 2009 par le requérant qui sollicite l'extension de l'objet de son recours à la délibération du conseil communal de la partie adverse du 29 avril 2009 décidant de maintenir la délibération du 5 février 2009 précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laura GRAUER loco M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Selon le statut administratif du personnel de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, le grade de receveur communal peut être attribué par promotion ou par recrutement moyennant la réussite d'une épreuve orale visant l'évaluation de la concordance du profil du candidat avec les exigences spécifiques de la fonction, ainsi que l'évaluation de sa motivation, de son intérêt et de ses affinités pour le domaine d'activités. Les conditions de promotion prévoient, en outre, que le candidat doit être belge, revêtu d'un grade de promotion dans le niveau A et compter, au sein de l'administration communale, une ancienneté de niveau A d'au moins 8 ans. Le candidat doit obtenir 60 % des points prévus pour l'épreuve orale.

Le 27 février 2008, la partie adverse a décidé de pourvoir, par voie de promotion, à l'emploi de receveur communal "prochainement vacant", à la suite de la mise à la retraite du titulaire de la fonction, Eddie MAERVOET. Tous les fonctionnaires de la partie adverse potentiellement intéressés par cette promotion ont été avertis de cette procédure par un courrier du 6 mars 2008, prévoyant le dépôt des candidatures jusqu'au 25 mars 2008.

2. L'épreuve pour l'examen de promotion a été fixée au 9 avril 2008, ce dont les candidats potentiels ont été informés par un courrier du 13 mars 2008.

3. Cinq agents de la partie adverse ont posé leur candidature pour la promotion litigieuse, dont le requérant, Stéphane VAN VLIEBERGE, chef du service informatique, et le bénéficiaire de l'acte attaqué, Olivier MEURICE, chef de la division des finances. Ces candidats ont été convoqués à l'épreuve orale par un courrier du 27 mars 2008 et, à la suite de cette épreuve, trois candidats ont obtenu le minimum de points requis (30/50) soit Olivier MEURICE (41/50), Yves DAEMS

(38,75/50) et le requérant (35/50). La partie adverse, par son collègue des bourgmestre et échevins, a pris acte des résultats de cet examen de promotion lors de sa séance du 14 avril 2008. Les candidats ont été informés de leur résultat par un courrier du 15 avril 2008.

4. Le 23 avril 2008, le conseil communal de la partie adverse a décidé, à l'unanimité, de promouvoir Olivier MEURICE au grade de receveur communal, à partir du 1^{er} octobre 2008.

L'exécution de cette décision a été suspendue par un arrêté du 20 juin 2008 du commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, au motif qu'Olivier MEURICE n'a pas, avant sa nomination, satisfait aux épreuves relatives à la connaissance suffisante du néerlandais. Le conseil communal de la partie adverse a pris acte de cet arrêté de suspension lors de sa séance du 25 juin 2008 et a décidé, à l'unanimité, de maintenir la désignation par promotion du 23 avril 2008.

Cette désignation du 23 avril 2008 sera finalement annulée par l'autorité de tutelle le 26 août 2008, par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans la mesure où le promu "n'a pas, avant sa nomination, satisfait aux épreuves écrite ou informatisée et orale sur la connaissance suffisante de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 4 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966", ce dont la partie adverse a pris acte lors de la réunion du conseil communal du 24 septembre 2008.

5. Le même jour, le conseil communal de la partie adverse a décidé, à la majorité absolue, de promouvoir à nouveau Olivier MEURICE comme receveur communal, en se basant principalement, pour écarter les considérations relatives à l'application des lois sur l'emploi des langues, précitées, sur un rapport de l'auditorat du Conseil d'État déposé dans le cadre d'un litige mettant en cause l'article 21 de ces lois coordonnées (affaire G/A 105.344/VIII-2314).

Cette deuxième désignation a, à son tour, vu son exécution suspendue par un arrêté du 14 novembre 2008 du commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur f.f., pour les mêmes motifs que l'arrêté de suspension précédent, c'est-à-dire l'absence de réussite par la personne désignée des épreuves relatives à la connaissance suffisante du néerlandais.

Le 18 décembre 2008, le conseil communal de la partie adverse a décidé, à la majorité absolue, aucun lauréat de l'examen de receveur n'étant en possession de

l'ensemble des brevets linguistiques imposés, de maintenir la désignation du 24 septembre 2008.

Celle-ci a finalement été annulée par l'autorité de tutelle le 2 février 2009, par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ce dont la partie adverse a pris acte lors de la réunion de son conseil communal du 5 février 2009.

6. Le même jour, le conseil communal de la partie adverse a décidé, à nouveau, de promouvoir Olivier MEURICE au grade de receveur communal, à partir du 1^{er} octobre 2008.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il repose sur la motivation suivante :

"(...)

Vu l'arrêté du 02 02 2009 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital annule la délibération du 24 09 2008 par laquelle le Conseil communal décide de promouvoir M. Olivier MEURICE au grade de receveur communal;

Considérant qu'une commune doit disposer dans tous les cas d'un receveur communal et ce sans discontinuité;

Considérant qu'en vertu de la loi de la continuité du service public, il y a lieu de recommencer ab initio, sans tarder, la procédure de nomination d'un receveur communal local;

Vu le dossier administratif relatif, d'une part, aux candidats à la promotion au grade de receveur communal et, d'autre part, à l'examen de promotion au grade de receveur communal;

Considérant dès lors que le Conseil communal dispose des éléments nécessaires pour examiner les titres et mérites respectifs de tous les agents susceptibles d'être promus;

Considérant qu'aucun candidat n'est à ce jour en possession de l'ensemble des certificats de connaissances linguistiques délivrés par le Selor et requis pour l'exercice de la fonction de receveur communal;

Vu le rapport de l'auditeur du Conseil d'État, portant les références A. 105.344/VIII-2.314, dans l'affaire opposant la Commune de Schaerbeek à l'État belge;

Considérant que l'auditeur du Conseil d'État, dans sa conclusion, recommande à la haute juridiction administrative l'annulation de l'article 9 § 1^{er} et d'un passage de l'article 8 de l'arrêté royal du 08.03.2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18.07.1966 et publié au Moniteur belge du 31.03.2001;

Considérant que l'auditeur du Conseil d'État écrit dans son rapport que «Le programme de l'épreuve linguistique tel qu'arrêté par l'article 8 de l'arrêté attaqué viole donc tant l'article 21, §2, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en

matière administrative que l'article 30 de la Constitution qui réserve au législateur le soin de fixer les restrictions en matière d'emploi des langues»;

Considérant que l'auditeur du Conseil d'État ajoute plus loin dans son rapport que «la disposition figurant à l'article 9 § 1^{er} lie donc clairement la connaissance linguistique au niveau de l'emploi ou de la fonction et non à la nature de l'activité. Elle est donc contraire à l'article 21, §5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ainsi qu'à l'article 108 de la Constitution, l'arrêté attaqué n'ayant pu être adopté que dans le cadre du pouvoir général d'exécution des lois dévolu au Roi en vertu de cette disposition constitutionnelle. En imposant une connaissance linguistique supplémentaire liée au niveau de la fonction ou de l'emploi, elle viole également l'article 30 de la Constitution qui réserve au législateur le soin de fixer les restrictions en matière d'emploi des langues»;

Considérant qu'à ce jour, la réglementation figurant aux articles 8 et 9 § 1^{er} de l'arrêté royal du 08.03.2001 n'a pas encore été modifiée par le Roi;

Considérant dès lors qu'elle est difficilement applicable;

Considérant dès lors qu'il appartient à l'autorité de nommer un receveur communal en choisissant parmi les trois récipiendaires qui ont réussi l'examen de promotion en date du 09.04.2008;

Considérant que M. Olivier MEURICE a obtenu le meilleur score à l'examen de promotion au grade de receveur communal;

Considérant que, au vu des résultats de l'examen visant, d'une part, l'évaluation de la concordance du profil du candidat avec les exigences spécifiques de la fonction et, d'autre part, l'évaluation de sa motivation, de son intérêt et de ses affinités pour le domaine d'activités, le jury a classé 2 candidats nettement mieux que les autres;

Considérant que, de ces 2 candidats, M. Olivier MEURICE a des compétences managériales supérieures, qu'il a acquis une compétence et une expérience comptables et financières supérieures au sein du service des Finances qu'il dirige de manière assidue depuis de nombreuses années après avoir été adjoint du directeur de ce service, qu'il possède une meilleure connaissance de l'ensemble des rouages de l'administration communale, qu'il a une plus grande capacité à affronter les défis au niveau professionnel;

Considérant que M. Olivier MEURICE est le plus inventif dans le travail et l'élaboration de procédures de travail visant à la systématisation dans le but d'un meilleur contrôle, qu'il est courageux face aux exigences professionnelles journalières, qu'il a un caractère et une force de caractère propres;

Considérant que M. Olivier MEURICE a été désigné par arrêté ministériel du 24.07.2003 en qualité d'expert auprès de la Commission régionale de la comptabilité communale;

Considérant que le deuxième lauréat de l'examen de promotion au grade de receveur communal, M. Yves DAEMS, conseiller-adjoint des finances, a sollicité et obtenu un congé pour mission pour la période allant du 01.01 au 31.12.2009;

Considérant dès lors qu'il est impossible pour lui d'exercer la fonction de receveur communal au sein de la commune de Woluwe-Saint-Pierre;

Considérant que le troisième lauréat de l'examen de promotion au grade de receveur communal, M. Stéphane VAN VLIEBERGE, conseiller, dirige actuellement l'important service de l'Informatique;

Considérant que le maintien de M. Stéphane VAN VLIEBERGE à la tête de ce service constitue une nécessité absolue;

Considérant qu'actuellement aucun autre membre de l'administration communale n'est en mesure d'assumer avec efficacité la direction de ce service;

Considérant dès lors que la nomination de M. Olivier MEURICE au grade de receveur communal constitue la seule solution administrative possible pour assurer la continuité des services financiers de la commune;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment les articles 23 et 53;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant, notamment l'article 90;

(...)

DÉCIDE au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés (21 voix/27 voix), de promouvoir M. Olivier MEURICE, chef de division des Finances à l'essai de rôle linguistique francophone, né à Nivelles le 19.03.1963, au grade de receveur communal à partir du 01.10.2008.(...)"

7. Le 6 février 2009, le requérant a sollicité la communication de cette délibération. Ladite délibération ainsi que toute une série de pièces sollicitées par le requérant lui ont été remises par la partie adverse en annexe à un courrier du 24 février 2009, réceptionné le 26 février 2009.

8. Par un courrier du 25 février 2009, la partie adverse a informé "officiellement" le requérant de la désignation d'Olivier MEURICE au grade de receveur communal, à partir du 1^{er} octobre 2008, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, tout en lui indiquant l'existence de voies de recours contre cette décision.

Le 9 mars 2009, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation de la délibération attaquée devant l'autorité de tutelle, par l'intermédiaire du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.

9. Par un arrêté du 2 avril 2009, le commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, a suspendu l'exécution de la promotion litigieuse, toujours au motif qu'Olivier MEURICE n'a pas, avant sa nomination, satisfait aux épreuves relatives à la connaissance suffisante du néerlandais, prescrite par l'article 21, §§ 4 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

10. Par une délibération du conseil communal du 29 avril 2009, la partie adverse a décidé de maintenir la promotion litigieuse du 5 février 2009. Cette décision repose essentiellement sur le fait qu'aucun lauréat n'est en possession des brevets linguistiques requis et qu'en l'absence de receveur, "la commune pourrait subir un préjudice grave".

11. Par un courrier du 22 juillet 2009, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a informé la partie adverse que le délai imparti pour statuer sur la délibération du 5 février 2009 était expiré. Le requérant a reçu cette information par un courrier du 27 juillet 2009;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête serait irrecevable *ratione temporis*; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été remis au requérant le 24 février 2009 et notifié officiellement par une lettre du 25 février 2009 qui mentionnait l'existence de voies de recours contre ladite promotion;

Considérant que la décision attaquée a bien été notifiée au requérant par un envoi daté du 25 février 2009; que le requérant a introduit, le 9 mars 2009, un recours gracieux auprès de l'autorité de tutelle pour demander l'annulation ou la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sur la base des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale; que ce recours a été reçu par l'autorité de tutelle le 9 mars 2009; que, le 12 mai 2009, le requérant a adressé un rappel à l'autorité de tutelle, réceptionné le lendemain; que, par un courrier du 27 juillet 2009, soit postérieurement à l'introduction du recours devant le Conseil d'État le 8 juin 2009, l'autorité de tutelle a informé le requérant que le délai imparti pour statuer sur la délibération du 5 février 2009 était expiré et qu'elle en avait informé la partie adverse, le 22 juillet 2009;

Considérant que l'introduction d'un tel recours gracieux devant l'autorité de tutelle dans le délai dont dispose celle-ci pour exercer ses pouvoirs de suspension et d'annulation interrompt le délai pour l'intentement du recours devant le Conseil d'État; que n'ayant pas eu de nouvelles des suites de son recours gracieux malgré l'envoi d'une lettre de rappel en date du 12 mai 2009, le requérant a saisi le Conseil d'État le 8 juin 2009; qu'en tant qu'il est dirigé contre la délibération du conseil communal de la partie adverse du 5 février 2009, le recours est recevable *ratione temporis*;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir au motif que le requérant ne satisfaisait pas, au moment de la procédure de nomination litigieuse, aux conditions linguistiques pour pouvoir être nommé; qu'elle en déduit qu'une

éventuelle annulation ne présenterait aucun intérêt pour lui dès lors qu'il ne pourrait être nommé dans la fonction en cause;

Considérant que le candidat nommé ne satisfaisait pas davantage que le requérant aux conditions linguistiques pour être nommé; qu'au surplus, le requérant a, en cours de procédure, réussi l'examen de connaissance linguistique requis; qu'il en résulte que le requérant justifie d'un intérêt à son recours dès lors que, dans le cadre de la réfection de l'acte attaqué, il pourra prétendre à la nomination en cause; que l'exception est rejetée;

Considérant que, dans son mémoire en réplique introduit le 22 octobre 2009, le requérant sollicite l'extension de l'objet de son recours à la délibération du conseil communal du 29 avril 2009 décidant de maintenir sa décision du 5 février 2009, malgré l'arrêté du 2 avril 2009 par lequel le commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, a suspendu l'acte attaqué;

Considérant que, à l'appui de cette demande, le requérant fait valoir que la décision du 29 avril 2009 lui a été notifiée par une lettre du 15 mai 2009; que, toutefois, cette notification n'a pu faire courir le délai de recours devant le Conseil d'État dès lors qu'elle ne comprenait pas la mention des voies de recours; qu'il en déduit que, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le délai de recours contre la décision du 29 avril 2009 n'a commencé à courir que le 15 septembre 2009;

Considérant que la délibération du conseil communal du 29 avril 2009 est purement confirmative de celle prise le 5 février 2009 et n'est normalement pas susceptible de recours devant le Conseil d'État; que toutefois, dans un souci de sécurité juridique, il convient d'étendre d'office l'objet du recours à cette délibération du 29 avril 2009;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et de bonne administration, du principe d'égalité et de non discrimination dans l'accès aux emplois publics consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'impartialité, du fondement irrégulier, de la violation du principe de l'examen et de la comparaison des titres et mérites, de la motivation interne fautive, inexacte et abusive et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3; qu'il fait valoir que la promotion attaquée repose essentiellement sur les résultats de l'examen de promotion présenté devant le jury composé par la partie adverse, le 9 avril 2008; qu'il relève qu'un membre de ce

jury, Faska KHROUZ, fait partie de la commission régionale de nouvelle comptabilité communale, dont Olivier MEURICE, bénéficiaire de l'acte attaqué, est également membre; qu'il estime qu'un membre du jury connaissait particulièrement bien le bénéficiaire de l'acte attaqué et que "sa présence n'est donc pas de nature à garantir l'impartialité du jury"; qu'en outre, le requérant reproche au même jury d'avoir axé ses questions essentiellement sur des principes de comptabilité et non sur les autres aspects du métier de receveur communal (recette, fiscalité, etc...), de telle manière qu'Olivier MEURICE, qui possède une formation de comptable, a été privilégié au détriment des autres candidats; qu'enfin, il estime qu'en tant qu'il justifie l'écartement de sa candidature par la nécessité absolue de le maintenir à la tête du service informatique, l'acte attaqué ne repose pas sur une motivation légalement admissible;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'aucun élément précis n'est invoqué en vue d'établir l'impartialité subjective d'un membre du jury et que le simple fait qu'il connaisse un candidat ne peut suffire à établir sa partialité; qu'en ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse fait valoir qu'il repose sur une motivation formelle adéquate qui n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant n'avance aucun fait précis de nature à faire planer le doute sur l'impartialité d'un membre du jury; que le moyen n'est pas fondé en tant qu'il se fonde sur la violation du principe d'impartialité; qu'il ne peut davantage être fait reproche au jury d'avoir axé ses questions sur des problèmes comptables qui sont en relation directe avec les responsabilités devant être assumées par un receveur communal;

Considérant qu'il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'un des motifs ayant prévalu au rejet de la candidature du requérant réside dans les difficultés organisationnelles que rencontrerait la partie adverse s'il n'exerçait plus les fonctions de chef du service informatique; qu'une telle motivation qui viole le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas légalement admissible; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées :

- la délibération du 5 février 2009 du conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, par laquelle Olivier MEURICE est promu au grade de receveur communal, à partir du 1^{er} octobre 2008;
- la délibération du 29 avril 2009 du conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre décidant de maintenir la délibération du 5 février 2009 précitée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier février deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.